



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 8 février 2022, à 19h40, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Marilynne Pichette	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-02-49

6.1.3. RÈGLEMENT 406-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 281-98 - ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 281-98.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 7 décembre 2021, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption et qu'il a été déposé à la séance du 18 janvier 2022 et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu :

Que le règlement numéro 406-2021 modifiant le règlement numéro 281-98 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit,

1. Objet

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités et les procédures en matière de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation des fonctionnaires et des élus dans le cadre de leur fonction.

2. Champ et conditions d'application

Le règlement s'applique à toute demande de remboursement pour des frais de déplacement, de séjour ou de représentation. Il est à noter que toute dépense admissible devra auparavant faire l'objet d'une approbation générale ou spécifique du superviseur immédiat pour les fonctionnaires.

Toute demande pour des dépenses admissibles doit être réclamée en complétant le formulaire prévu à cet effet et en annexant les pièces justificatives. La personne dispose de 30 jours à partir de la fin de l'événement pour soumettre sa demande de remboursement.

Les fonctionnaires et les élus doivent tenir compte de leur bon jugement en gardant en tête que les sommes proviennent des fonds publics.

Si le déplacement s'effectue du domicile et au lieu de destination, la municipalité rembourse l'allocation à partir de la plus petite distance entre la résidence/destination ou lieu de travail/destination.

Les frais des repas sont remboursés à partir du moment que la personne est rendue au lieu de destination ou un minimum de 90 minutes entre le départ du domicile ou du lieu de travail vers le lieu de destination.



3. Définitions

« fonctionnaires » : Employés municipaux permanents et temporaires.

« élus » : Le maire ou la mairesse et les conseillers municipaux.

4. Frais de séjour

De manière générale, les frais de séjours engagés doivent être le plus raisonnable possible. Si les frais remboursés sont pour des nuits à l'hôtel, ils doivent être réels et le type de chambre doit être une chambre double où l'équivalent.

5. Frais de repas

La Municipalité remboursera les frais réellement encourus, mais selon les montants maximums suivant (par personne), incluant les taxes et les pourboires. De plus l'allocation autorisée correspond à la différence entre le coût d'un repas pris à la maison et le coût d'un repas pris à l'extérieur. De plus, la Municipalité ne rembourse aucune dépense en boisson alcoolisée. Pour les fins du règlement, les montants de base sont indexés annuellement à compter du 1er janvier 2023 selon la méthode suivante : un pourcentage équivalent à la variation de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal établi par Statistiques Canada pour une période de douze (12) mois, selon le taux de variation le plus récent disponible au moment de recommander ledit renouvellement au conseil municipal.

Montants de base pour l'année 2022.

Déjeuner : 13,00 \$

Dîner : 18,00 \$

Souper : 25,00 \$

6. Frais de déplacement

Le kilométrage est remboursé selon le tarif retenu par Revenu Québec pour des déplacements entre 0-5000 KM et 5000 KM et plus annuellement pour l'utilisation d'un véhicule personnel. L'allocation comprend :

Le coût de l'usure du véhicule, les assurances et les autres frais afférents;

Les frais de stationnements, les frais de taxi entre l'hôtel et le lieu du de la rencontre;

Le cas échant, le coût d'un billet de train, d'autobus ou d'avion en classe économique sauf pour les frais de changement de dates qui sont à la charge du fonctionnaire ou de l' élu;

Les frais de péages;

Les frais de traversiers.

7. Les frais d'appels téléphoniques et connexion à Internet

Les frais pour des interurbains et pour se brancher à Internet sont remboursés s'ils sont utilisés dans le cadre des fonctions du fonctionnaire ou de l' élu.

8. Congrès annuel et session de formation

Un fonctionnaire peut participer au congrès annuel de sa corporation ou de son association professionnelle, mais il doit adresser une demande à son supérieur immédiat auparavant. Il en va de même pour des colloques et autres sessions de formation. La pertinence et la fréquence de la participation d'un employé sont évaluées et autorisées par le supérieur immédiat.

9. Frais de représentation

Les frais de représentation sont des dépenses principalement engagées par la direction générale ou le maire pour rencontrer des visiteurs ou des personnes pour des dossiers d'affaires de la municipalité, mais également pour le bénéfice des employés pour une séance de travail. Le formulaire de demande de remboursement doit indiquer le motif de représentation.

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 24 juillet 2022, par :

JEAN-VIRGILE TASSÉ-THEMENS

Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint